



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 64741

### Texte de la question

M. François Brottes \* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les préoccupations des praticiens hospitaliers à temps partiel. Ces professionnels relèvent un certain nombre d'inégalités par rapport aux praticiens hospitaliers à temps plein, alors même que l'instauration d'un concours unique en juillet 1999 aurait dû conduire logiquement à l'alignement des statuts. Ces inégalités portent sur les salaires, dont le mode de calcul est défavorable au temps partiel ; les cotisations retraites basées sur les 2/3 seulement des émoluments ; les congés de formation continue, réduits des 2/3 de ce qu'ils devraient être au prorata temporis ; l'exclusion du bénéfice de la prime d'exercice public exclusif, même pour les praticiens n'exerçant que dans le secteur public et l'accès au secteur II de l'exercice libéral qui leur est refusé, alors que les praticiens à temps plein y ont droit. Ces différences significatives rendent inattrayantes les carrières hospitalières, dans un contexte de démographie médicale tendu et de charge de travail en accroissement constant dans les établissements hospitaliers. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser un nécessaire rapprochement des statuts temps plein et temps partiel.

### Texte de la réponse

L'harmonisation du statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé avec le statut des praticiens hospitaliers à temps plein a été entamée en juillet 1999 avec l'instauration d'un concours unique de recrutement des praticiens des établissements publics de santé. Cette harmonisation statutaire s'est poursuivie dans le prolongement de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui a mis fin à la possibilité de remettre en cause les fonctions des praticiens des hôpitaux à temps partiel au terme de chaque période quinquennale d'exercice et à supprimer la possibilité de prévoir pour les praticiens à temps partiel un régime de protection sociale différent de celui des praticiens à temps plein. Néanmoins, des différences de régime subsistent entre les statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, notamment concernant le montant des émoluments statutaires et l'assiette des rémunérations soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire (IRCANTEC). Ces différences trouvent leur fondement légal dans les dispositions du 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique qui prévoit que le statut des médecins, pharmaciens et odontologistes des établissements publics de santé peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements. Il convient de signaler qu'à la suite des recours formés devant la juridiction administrative par plusieurs praticiens exerçant leur activité à temps partiel visant à faire reconnaître l'illégalité de ces différences de régime statutaire et à obtenir de la part de l'État l'indemnisation du préjudice qui en est résulté, plusieurs jugements rendus par les tribunaux administratifs (notamment le TA de Dijon, décision du 30 juin 2005) ont rejeté la requête au motif que ces différences statutaires avaient un fondement légal. Il n'en demeure pas moins que l'un des objectifs suivis dans le cadre de la réforme des statuts des praticiens des établissements publics de santé est d'harmoniser les statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel. Cette orientation a d'ailleurs été inscrite dans les réflexions et actions à mener dans le cadre du relevé de décisions signé par les représentants des praticiens hospitaliers et le ministre chargé de la santé le 31 mars 2005 et a donné lieu à une

concertation des organisations syndicales de praticiens hospitaliers en février-mars 2006.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Brottes](#)

**Circonscription :** Isère (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64741

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 2005, page 4761

**Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 6008